

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Domaine des Sept Îles, du n°7 au n°10.

Occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de maintenance d'une antenne réseaux - ABROGATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant l'arrêté municipal ARR-2026-0261 en date du 19 août 2026 relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°10 domaine des 7 Iles à Gagny, le 06 septembre 2026 et le 13 septembre 2026, dans le cadre des travaux de maintenance d'une antenne réseaux,

Considérant l'arrêté municipal ARR-2026-0262 en date du 19 août 2026 relatif à des travaux de maintenance d'une antenne réseaux, du n°7 au n°10 domaine des 7 Iles, le 06 septembre 2026 et le 13 septembre 2026,

Considérant la demande de la société FRANCE VOIRIE en date du 31 août 2026, relative à l'annulation des travaux de maintenance d'une antenne réseaux réalisés par la société DUFOUR, domaine des 7 Iles,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les arrêtés ARR-2026-0261 et ARR-2026-0262,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux ARR-2026-0261 et ARR-2026-0262 en date du 19 août 2026 sont abrogés.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- A la société I3F - 19 rue du Mimosa - Bâtiment 264 nord - 93300 AUBERVILLIERS,
- A la société DUFOUR IDF - ZI MITRY COMPANS - 15 rue Gay Lussac - 77290 MITRY-MORY,
- A la société FRANCE VORIE – 25, rue du Terroir de Chaalis – 95380 VILLERON,

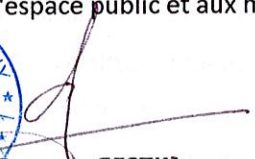
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 4 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,




Georges GESTIN